
Le BIM et l'ordre juridique

Martin Beyeler
Professeur associé à l'Université de Fribourg
Institut pour le droit de la construction / smart living lab

Genève, 11 octobre 2016



Un nouveau phénomène

- ... et que fait le droit ?
- Les juristes se demandent :
 - Est-ce licite ?
 - Les instruments traditionnels, sont-ils suffisants ?
 - Quelles questions nouvelles, quels risques nouveaux, quels problèmes spécifiques ?



Les domaines touchés

Le BIM soulève des questions en matière de droit

- des contrats
- de la propriété intellectuelle
- des marchés publics
- de la construction
- de la responsabilité civile
- pénal



Thèses (1)

Le BIM n'est pas illicite.



Thèses (2)

Il ne faut pas de nouvelles formes de contrat, mais des documents contractuels uniformes, acceptés par tous les participants.

(Les règlements/normes SIA devraient être complétés.)



Thèses (3)

Les documents uniformes devraient régler tous les aspects pertinents de l'utilisation de la méthode BIM dans le projet, notamment

- les objectifs poursuivis et les résultats attendus
- le processus, les tâches et les interfaces
- les droits d'utilisation (pendant/après le projet)
- la responsabilité



Thèses (4)

Le droit des marchés publics n'interdit pas le BIM.

Cependant, un appel d'offres fixant des produits et une sélection d'entrepreneur sans offre ne sont pas admissibles.



Thèses (5)

Le BIM va trouver l'intérêt d'un bon nombre d'autorités publiques, mais la procédure de permis de construire ne permet pas encore de travailler avec le BIM.

